

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 2023-1188-SR

Annule et remplace l'arrêté n°2022-748-SR

**Objet : Occupation temporaire du Domaine Public
Bar « L'ENTRE-POTES », N°82 Rue de Provence à SISTERON (04200)**

Le Maire de SISTERON

Vu la requête de de Monsieur Valentin CARON, nouveau propriétaire du bar l'ENTRE-POTES
Vu l'article L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2131-2 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R417-11, L 325-1 à L 325-3, L 411-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2 ;
Considérant que ce commerce ayant changé de propriétaire, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté.
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre.
Considérant que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la zone concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit devant le bar « L'ENTRE-POTES » au 82 rue de Provence à SISTERON (04200) sur deux places de parking **à la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Le responsable de l'établissement, Monsieur Valentin CARON est autorisé à conserver sa terrasse en structure démontable.

ARTICLE 3 - Les emplacements seront matérialisés par le propriétaire et dans le respect du PLU (plan d'urbanisme local).

ARTICLE 4 - Le responsable de l'établissement, se doit de veiller à conserver en tout temps et à tout moment, un passage de 1.40 mètres sur le trottoir afin que piétons, poussettes et fauteuils pour personnes handicapées (loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) puissent circuler librement.

ARTICLE 5 - La ville de SISTERON décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut être suspendu ou annulé en cas de troubles manifestes à la tranquillité, d'obstruction de la commodité de passage, ou pour tout autre événement où Monsieur le Maire se verrait dans l'obligation de rétablir l'usage initial du Domaine Public.

ARTICLE 7 -Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par voie électronique à partir de l'application internet "télerecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de FORCALQUIER, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON et à Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron.

Fait à Sisteron, Le 06 décembre 2023

Le Maire ,
Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 08/12/2023 à 09h10

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20231206-2023_1188_S